

N° 565
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1994.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984
sur l'enseignement supérieur,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : 1150, 1212 et T.A. 214.

2^e lecture : 1395, 1422 et T.A. 246.

Sénat : 1^{re} lecture : 466, 487 et T.A. 156 (1993-1994).

Enseignement supérieur.

Article premier.

Le second alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36, 38 à 40, à l'exception de l'article 38-1, de la présente loi pour une durée de cinq ans.

« Les dérogations doivent avoir pour seul objet d'expérimenter, dans les nouveaux établissements, des modes d'organisation et d'administration différents de ceux prévus par les articles susmentionnés ; elles doivent assurer l'indépendance des professeurs comme celle des autres enseignants-chercheurs, par la représentation propre et authentique de chacun de ces deux ensembles ; elles doivent également assurer la représentation propre et authentique des autres personnels, ainsi que celle des usagers ; elles ne peuvent porter atteinte au principe de l'élection des représentants de ces différentes catégories au sein de l'organe délibérant.

« Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; le comité établit, pour chaque établissement, un rapport qu'il adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

« Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de l'établissement demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur de faire procéder à l'évaluation par le Comité national d'évaluation ; ce dernier adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive ; il émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation ; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter. »

Art. 2.

Les établissements créés en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée et existant à

la date de promulgation de la présente loi bénéficient des dispositions de l'article premier à compter de la date de publication du décret qui les a institués.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1994.

Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.